PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE BOEIL-BEZING

2016-5-3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize et le vingt-deux juin, à 21 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BOEIL-BEZING, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Marc DUFAU, Maire.

Etaient présents : MM. M. DUFAU, B. BAGET, B. LORRY, S. TASTET, N. SALVAYRE, H. BEAUCULAT, P-H. NAU-HENDEL, C. CHUBURU, S. DUVIGNAU, M. PULVINET, L. POUTS SAINT GERME.

Etaient représentés : Mme I. PLATRE a donné pouvoir à M. S. TASTET, M. V. THELMAT a donné pouvoir à Mme N. SALVAYRE, Mme A-E. BENETREAU a donné pouvoir à Mme M. PULVINET.

Etait absente excusée : Mme C. BOULALAH.

Mme Nathalie SALVAYRE a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers : en exercice : 15 Présents : 11
ayant pris part à la délibération : 14

Date de convocation : 15/06/2016 Date d'affichage : 30/06/2016

Objet **Révision du Plan Local d'Urbanisme**

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relatif à l'urbanisme et à l'Habitat ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi « Grenelle 2 » ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-8, L.153-11, et L.174-1, L. 174-2, L.174-3, L.174-4 et L.174-6, relatifs au contenu de la délibération prescrivant l'élaboration de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-1, L.103-2, L.103-3, L.103-4, L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

Rapport

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain mais exprime avant tout le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune. La révision du PLU de Boeil-Bezing, approuvé le 04-06-2013, doit être engagée afin de poursuivre le développement de la commune dans le respect des orientations du Grenelle de l'Environnement et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay.

La révision du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de Boeil-Bezing permettra en outre d'atteindre les objectifs suivants :

- Développer une urbanisation maîtrisée,
- Favoriser le cadre de vie et les échanges,
- Préserver les milieux naturels, valoriser le paysage et le patrimoine,
- S'inscrire dans une démarche de développement intercommunal.

L'élaboration de ce document sera menée en étroite relation avec les personnes publiques associées et consultées dont les services de l'Etat et la Communauté des Communes du Pays de Nay en charge du SCoT.

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire soulignant les enjeux pour la commune de Boeil-Bezing de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal.

- d'autoriser M. Le Maire à solliciter l'association des services de l'Etat.

- d'autoriser M. Le Maire à signer tout document, contrat, avenant, convention…nécessaire à l'accomplissement de la procédure.

- que la concertation prévue par les articles L.103-1, L.103-2, L.103-3, L.103-4, L.103-6 du Code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales d'usagers agréées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera notamment par :

  - la mise à disposition du public en mairie des documents provisoires du PLU ainsi qu'un registre d'observations ;

  - la tenue de deux réunions publiques ;

- que le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLU.

- d'autoriser M. le Maire à solliciter de l'Etat l'attribution de compensation financière destinée à compenser les dépenses entrainées par les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU, ainsi que toutes autres subventions, notamment auprès du Département et de la Région.

- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de prescrire la révision du Plan Local d'urbanisme sur l'intégralité du territoire communal.

- d'autorise M. le Maire à solliciter l'association des services de l'État.

- d'autoriser M. le Maire à signer tout document, contrat, avenant, convention…nécessaire à l'accomplissement de la procédure.

- que la concertation prévue par les articles L.103-1, L.103-2, L.103-3, L.103-4, L.103-6 du Code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales d'usagers agréées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera notamment par :

  - la mise à disposition du public en mairie des documents provisoires du PLU ainsi qu'un registre d'observations ;

  - la tenue de deux réunions publiques.

- que le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLU.

- d'autoriser M. le Maire à solliciter de l'État l'attribution de compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU, ainsi que toutes autres subventions, notamment auprès du Département et de la Région.

- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

L'élaboration de ce document sera menée en étroite relation avec les personnes publiques associées et consultées dont les services de l'État et les structures intercommunales.

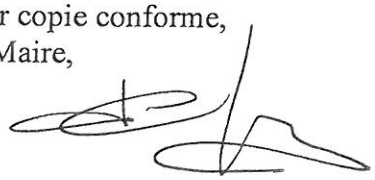
Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- à M. Le Président du Conseil Régional Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
- à M. le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques,
- à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn,
- à M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot).

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Maire,



Marc DUFAU.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de BOEIL-BEZING
Numéro de l'acte	2016-5-3
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1 - Documents d urbanisme
Objet de l'acte	REVISION DU PLAN LOCAL D URBANISME
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-216401331-20160622-2016-5-3-DE
Date de transmission de l'acte	01/07/2016
Date de réception de l'accuse de réception	01/07/2016